



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail de la sécurité
et de la circulation routières****Soixante-douzième session**Genève, 29 mars-1^{er} avril 2016

Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire

**Convention de 1968 sur la circulation routière : Cohérence
entre la Convention de 1968 sur la circulation routière
et les Règlements techniques concernant les véhicules****Convention de 1968 sur la circulation routière****Cohérence entre la Convention de 1968 sur la circulation routière
et les Règlements techniques concernant les véhicules****Note du secrétariat****Amendements apportés à la Convention de 1968
sur la circulation routière**

1. Le présent document de travail s'appuie sur le document ECE/TRANS/WP.1/2011/4/Rev.2 qui recense (en vue de les rectifier) les discordances entre la Convention de 1968 sur la circulation routière et l'Accord de 1958 concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes.
2. À sa soixante et onzième session, le Groupe de travail a achevé son examen du document ECE/TRANS/WP.1/2011/4/Rev.5 et a demandé au secrétariat d'établir la sixième version révisée de ce document. Le document ECE/TRANS/WP.1/2011/4/Rev.6 incorpore les propositions d'amendements (relatifs aux feux et dispositifs de signalisation lumineuse, contenues dans le document ECE/TRANS/WP.1/2015/1) adoptées par le Groupe de travail à sa soixante et onzième session.
3. Le présent document met en évidence les formulations retenues par le Groupe de travail en ce qui concerne les modifications apportées : a) au paragraphe 2 de l'article 25 *bis*; b) aux paragraphes 1 à 15 de l'article 32 (par. 1 à 15 du présent document); c) au paragraphe 8 de l'annexe 1; et d) aux paragraphes 19 à 45 du chapitre II de l'annexe 5 (par. 19 à 56 du présent document); aux paragraphes 46 à 59 du chapitre II de l'annexe 5 (par. 57 à 70 du présent document); aux paragraphes 60 et 61 du chapitre IV de l'annexe 5 (par. 71 et 72 du présent document); et aux paragraphes 62 et



62 *bis* du chapitre V de l'annexe 5 (par. 73 et 73 *bis* du présent document) et à l'appendice (appendice supprimé).

A. Proposition

Article 25 *bis*

Prescriptions particulières applicables aux tunnels comportant une signalisation spéciale

2. Même si le tunnel est éclairé, tout conducteur doit s'assurer que les feux de route ou feux de croisement du véhicule sont allumés.

Article 32

Règles d'utilisation des feux

1. Entre la tombée de la nuit et le lever du jour, ainsi qu'en toute autre circonstance où la visibilité est insuffisante pour cause, par exemple, de brouillard, de chute de neige ou de forte pluie, les feux ci-après doivent être allumés sur un véhicule en mouvement :

a) Sur les véhicules à moteur et les cyclomoteurs, les feux de route ou feux de croisement et les feux de position arrière, selon l'équipement prescrit par la présente Convention pour le véhicule de chaque catégorie;

b) Sur les remorques, les feux de position avant si ces feux sont prescrits au paragraphe 34 de l'annexe 5 de la présente Convention et au moins deux feux de position arrière.

2. Les feux de route doivent être éteints et remplacés par les feux de croisement :

a) Dans les agglomérations lorsque la route est suffisamment éclairée et en dehors des agglomérations lorsque la route est éclairée de façon continue et que cet éclairage est suffisant pour permettre au conducteur de voir distinctement jusqu'à une distance suffisante et aux autres usagers de la route de percevoir le véhicule depuis assez loin;

3. Toutefois, lorsqu'un véhicule en suit un autre à faible distance, les feux de route peuvent être utilisés pour donner un avertissement lumineux, dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 28, de l'intention de dépasser.

4. Les feux de brouillard ne doivent être allumés qu'en cas de brouillard ou dans toute situation similaire caractérisée par une visibilité réduite et, s'agissant des feux de brouillard avant, pour remplacer les feux de croisement. Toutefois, la législation nationale peut autoriser l'utilisation simultanée des feux de brouillard avant et des feux de croisement, l'utilisation simultanée des feux de brouillard avant et des feux d'angle et l'utilisation des feux de brouillard avant sur les routes étroites et sinueuses.

5. Sur les véhicules équipés de feux de position avant, ces feux doivent être allumés en même temps que les feux de route, les feux de croisement ou les feux de brouillard avant. La fonction feux de position avant peut être remplacée par les feux de croisement et/ou les feux de route à condition qu'en cas de défaillance de ces feux, les feux de position avant soient automatiquement rallumés.

6. La législation nationale peut rendre obligatoire pour les conducteurs de véhicules automobiles l'utilisation pendant le jour des feux de croisement ou des feux de circulation diurne.

7. De jour, les conducteurs de motocycles doivent rouler avec au moins un feu de croisement avant et un feu rouge arrière allumé. La législation nationale peut autoriser l'utilisation de feux de circulation diurne au lieu des feux de croisement.

8. Entre la tombée de la nuit et le lever du jour ainsi que dans toute autre circonstance où la visibilité est insuffisante, la présence de véhicules à moteur et de remorques attelées à ceux-ci, à l'arrêt ou en stationnement sur une route, doit être indiquée par des feux de position avant et arrière. En cas de brouillard ou de toute situation similaire caractérisée par une visibilité réduite, les feux de croisement ou les feux de brouillard avant peuvent être utilisés. Dans ces conditions, les feux de brouillard arrière peuvent être utilisés en complément des feux de position arrière.

9. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 8 du présent article, à l'intérieur d'une agglomération les feux de position avant et arrière peuvent être remplacés par des feux de stationnement, aux conditions suivantes :

- a) Les dimensions du véhicule n'excèdent pas 6 m de long et 2 m de large;
- b) Aucune remorque n'est attelée au véhicule;
- c) Les feux de stationnement sont placés sur le côté du véhicule opposé au bord de la chaussée le long duquel le véhicule est à l'arrêt ou en stationnement.

10. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 8 et 9 du présent article, un véhicule peut être à l'arrêt ou en stationnement tous feux éteints :

- a) Sur une route éclairée de façon telle que le véhicule soit visible distinctement à une distance suffisante;
- b) En dehors de la chaussée et d'un accotement stabilisé;
- c) Lorsqu'il s'agit de cyclomoteurs et de motocycles à deux roues sans side-car et non munis de batterie, tout au bord de la chaussée dans une agglomération.

11. La législation nationale peut accorder des dérogations aux dispositions des paragraphes 8 et 9 du présent article pour les véhicules à l'arrêt ou en stationnement à l'intérieur d'une agglomération où la circulation est peu dense.

12. Les feux de marche arrière ne doivent être utilisés que lorsque le véhicule fait marche arrière ou est sur le point de le faire; les feux de marche arrière supplémentaires facultatifs peuvent rester allumés pour de courtes manœuvres en marche avant à faible vitesse.

12 *bis*. Les feux de manœuvre ne doivent être utilisés que lorsque le véhicule roule à une vitesse inférieure ou égale à 10 km/h (6 mph).

13. Les signaux de détresse ne doivent être utilisés que pour avertir les autres usagers de la route d'un danger particulier :

- a) Lorsqu'un véhicule en panne ou accidenté ne peut être déplacé immédiatement, de telle sorte qu'il constitue un obstacle pour les autres usagers;
- b) Lorsqu'il s'agit de signaler aux autres usagers le risque d'un danger imminent.

14. Les feux spéciaux d'avertissement :

- a) Émettant une lumière bleue et/ou rouge ne doivent être utilisés que sur les véhicules prioritaires qui accomplissent une mission urgente ou dans d'autres cas lorsqu'il est nécessaire d'avertir les autres usagers de la route de la présence du véhicule;

b) Émettant une lumière jaune-auto ne peuvent être utilisés que lorsque les véhicules sont réellement affectés aux tâches particulières pour lesquelles ils ont été équipés du feu spécial d'avertissement ou lorsque la présence desdits véhicules sur la route constitue un danger ou une gêne pour les autres usagers;

c) Émettant une lumière d'autres couleurs peuvent être autorisés par la législation nationale.

15. En aucun cas un véhicule ne doit être équipé de feux rouges à l'avant ou de feux blancs à l'arrière, sous réserve des dérogations indiquées au paragraphe 61 de l'annexe 5. Un véhicule ne doit pas être modifié ni être équipé de feux supplémentaires d'une manière qui risque de contrevenir à la présente disposition.

Annexe 1

Dérogations à l'obligation d'admettre en circulation internationale les automobiles et les remorques

8. Les Parties contractantes peuvent ne pas admettre en circulation internationale sur leur territoire tout véhicule automobile muni de feux de croisement à faisceau asymétrique lorsque le réglage des faisceaux n'est pas adapté au sens de la circulation sur leur territoire.

Annexe 5

Conditions techniques relatives aux véhicules automobiles et aux remorques

Chapitre II

Dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des véhicules

19. Aux fins du présent chapitre, le terme :

a) « Feu de route » désigne le feu servant à éclairer la route sur une grande distance en avant de ce véhicule;

b) « Feu de croisement » désigne le feu servant à éclairer la route en avant de ce véhicule sans éblouir ni gêner indûment les conducteurs venant en sens inverse et les autres usagers de la route;

c) « Système d'éclairage avant actif » désigne un dispositif d'éclairage émettant des faisceaux dont les caractéristiques s'adaptent automatiquement aux conditions variables d'utilisation du faisceau de croisement et/ou du faisceau de route;

d) « Feu d'angle » désigne un feu servant à compléter l'éclairage de la partie de la route située en avant du véhicule, du côté vers lequel celui-ci va tourner;

e) « Éclairage de virage » désigne une fonction d'éclairage améliorant l'éclairage de la route dans les virages;

f) « Feu de position avant » désigne le feu servant à indiquer la présence et la largeur de ce véhicule vu de l'avant;

g) « Feu de position arrière » désigne le feu servant à indiquer la présence et la largeur de ce véhicule vu de l'arrière;

h) « Feu stop » désigne le feu servant à indiquer aux autres usagers de la route qui se trouvent derrière ce véhicule que le déplacement longitudinal du véhicule est volontairement ralenti;

i) « Signal de freinage d'urgence » désigne un signal émis automatiquement qui indique aux usagers de la route qui se trouvent derrière le véhicule qu'une forte décélération lui a été appliquée en raison des conditions de circulation; il est émis par le fonctionnement simultané de tous les feux stop ou feux indicateurs de direction du véhicule;

j) « Signal avertisseur de risque de collision fronto-arrière » désigne un signal automatiquement émis par un véhicule à l'intention du conducteur d'un véhicule

suisant afin de l'avertir qu'une manœuvre urgente est nécessaire pour éviter une collision;

k) « Feu de brouillard avant » désigne le feu servant à améliorer l'éclairage de la route en avant du véhicule en cas de brouillard ou dans toute situation similaire caractérisée par une visibilité réduite;

l) « Feu de brouillard arrière » désigne le feu servant à rendre le véhicule plus facilement visible vu de l'arrière dans le brouillard ou dans toute situation caractérisée par une visibilité réduite;

m) « Feu de marche arrière » désigne le feu servant à éclairer la route à l'arrière de ce véhicule et à avertir les autres usagers de la route que le véhicule fait marche arrière ou est sur le point de le faire, ou, s'il s'agit de feux de marche arrière supplémentaires facultatifs, à fournir un éclairage latéral lors des manœuvres à faible vitesse;

n) « Feu de manœuvre » désigne un feu servant à compléter l'éclairage sur le côté du véhicule afin de faciliter les manœuvres à faible vitesse;

o) « Feu indicateur de direction » désigne le feu servant à indiquer aux autres usagers de la route que le conducteur a l'intention de changer de direction vers la droite ou vers la gauche;

p) « Feu de stationnement » désigne un feu servant à signaler la présence d'un véhicule en stationnement dans une agglomération. Il peut remplacer, dans ce cas, les feux de position avant et arrière;

q) « Feu d'encombrement » désigne le feu installé près de l'extrémité latérale hors tout et aussi proche que possible du sommet du véhicule et destiné à indiquer nettement sa largeur hors tout. Ce feu est destiné à compléter les feux de position avant et arrière de certains véhicules et remorques, en attirant particulièrement l'attention sur leur gabarit;

r) « Signal de détresse » désigne le signal émis par le fonctionnement simultané des feux indicateurs de direction d'un véhicule pour signaler le danger particulier que constitue momentanément ce véhicule pour les autres usagers de la route;

s) « Feu de position latéral » désigne un feu destiné à indiquer la présence du véhicule vu latéralement;

t) « Feu spécial d'avertissement » désigne un feu émettant une lumière intermittente bleue, rouge ou jaune-rouge, utilisé sur les véhicules et destiné à signaler soit un véhicule prioritaire, soit un véhicule ou un groupe de véhicules dont la présence sur la route impose aux autres usagers de la route de prendre des précautions particulières, notamment les convois de véhicules, les véhicules de dimensions exceptionnelles et les véhicules ou engins de construction ou d'entretien des routes;

u) « Feu de plaque arrière d'immatriculation » désigne le dispositif servant à éclairer l'emplacement destiné à la plaque d'immatriculation arrière; un tel dispositif peut être composé de différents éléments optiques;

v) « Feu de circulation diurne » désigne un feu destiné à améliorer la visibilité de jour de l'avant d'un véhicule en circulation;

w) « Feu d'accès » désigne un feu servant à fournir un éclairage supplémentaire pour aider le conducteur et les passagers à monter dans le véhicule ou à en descendre, ou encore faciliter les opérations de chargement;

x) « Catadioptré » désigne un dispositif servant à indiquer la présence d'un véhicule par la réflexion de la lumière émanant d'une source lumineuse indépendante de ce véhicule;

y) « Marquage à grande visibilité » désigne un dispositif destiné à accroître la visibilité d'un véhicule vu de côté ou de l'arrière (ou dans le cas d'une remorque, de l'avant également), grâce à la réflexion de la lumière émanant d'une source lumineuse indépendante à ce véhicule;

z) « Plage éclairante » désigne la projection orthogonale du feu sur un plan perpendiculaire à son axe de référence et en contact avec la surface extérieure de sortie de la lumière du feu. Dans le cas d'un catadioptré, la plage éclairante est considérée comme étant délimitée par les plans contigus aux parties extrêmes de l'optique catadioptrique;

19 *bis*. Une fonction d'éclairage spécifique peut être assurée par plus d'un feu.

20. Les couleurs des feux visés au présent chapitre doivent être conformes aux définitions données dans le Règlement CEE n° 48 relevant de l'« Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions ».

21. À l'exception des motocycles, tout véhicule automobile dont la vitesse maximale par construction dépasse les 40 km/h (25 mph) à l'heure doit être muni à l'avant d'un nombre pair de feux de route blancs ou des parties pertinentes d'un système d'éclairage avant actif.

22. À l'exception des motocycles, tout véhicule automobile dont la vitesse maximale par construction dépasse les 10 km/h (6 mph) à l'heure doit être muni à l'avant de deux feux de croisement blancs ou des parties pertinentes d'un système d'éclairage avant actif.

23. Tout véhicule automobile autre qu'un motocycle à deux roues sans side-car doit être muni à l'avant de deux feux de position avant blancs ou jaune-auto.

24. a) Tout véhicule automobile autre qu'un motocycle à deux roues sans side-car doit être muni à l'arrière d'un nombre pair de feux de position arrière rouges;

b) Toute remorque doit être munie d'un nombre pair de feux de position arrière rouges.

24 *bis*. Tout véhicule automobile dont la longueur est inférieure ou égale à 6 m et dont la largeur est inférieure ou égale à 2 m peut être muni de deux feux de stationnement avant blancs et de deux feux de stationnement arrière rouges ou d'un feu de stationnement de chaque côté émettant une lumière blanche vers l'avant et une lumière rouge vers l'arrière.

25. Sur tout véhicule automobile ou remorque, la plaque d'immatriculation, ou le numéro le cas échéant, situé(e) à l'arrière doit être éclairé(e) par un feu de plaque d'immatriculation arrière.

26. Sur tout véhicule automobile (y compris les motocycles) et sur tout ensemble constitué par un véhicule automobile et une ou plusieurs remorques, les connexions électriques doivent être telles que les feux de route, les feux de croisement et les feux de brouillard avant ne puissent être allumés qu'en même temps que les feux de position avant et arrière, les feux d'encombrement le cas échéant, les feux de position latéraux le cas échéant, et les feux de plaque arrière d'immatriculation. Cette condition ne s'applique toutefois pas aux feux de route ou aux feux de croisement

lorsqu'ils sont utilisés pour donner les avertissements lumineux visés au paragraphe 3 de l'article 32 de la présente Convention.

27. Tout véhicule automobile et toute remorque doivent, et tout motorcycle peut, être muni(s) d'un ou deux feux de brouillard arrière; ils ne doivent pouvoir s'allumer que lorsque les feux de route, les feux de croisement ou les feux de brouillard avant sont en fonction.

28. Tout véhicule automobile autre qu'un motorcycle à deux roues sans side-car doit être muni à l'arrière d'au moins deux catadioptrés rouges de forme non triangulaire.

29. Toute remorque doit être munie à l'arrière d'au moins deux catadioptrés rouges. Ces catadioptrés doivent avoir la forme d'un triangle équilatéral dont un sommet est en haut et un côté est horizontal.

30. Tout véhicule automobile mesurant plus de 6 m de long et toute remorque doivent être munis d'un ou de plusieurs catadioptré(s) latéral/latéraux jaune-auto. Le catadioptré latéral le plus à l'arrière peut être rouge s'il est combiné à un feu arrière rouge.

31. Tout véhicule automobile et toute remorque mesurant plus de 6 m de long (pour les remorques avec timon) doivent être munis de feux de position latéraux jaune-auto. Le feu de position latéral le plus à l'arrière peut être rouge s'il est combiné à un feu arrière rouge.

32. Toute remorque doit être munie à l'avant de deux catadioptrés blancs, de forme non triangulaire.

33. Tout véhicule automobile, à l'exception des motorcycles, et toute remorque peuvent être équipés de marquages à grande visibilité blancs ou jaunes sur les côtés et de marquages à grande visibilité rouges ou jaunes à l'arrière. De plus, toute remorque peut être équipée, à l'avant, de marquages à grande visibilité blancs.

34. Une remorque doit être munie de deux feux de position avant blancs, lorsque sa largeur excède 1,60 m.

35. À l'exception des motorcycles à deux roues avec ou sans side-car, tout véhicule automobile dont la vitesse maximale dépasse 25 km/h (15 mph) à l'heure et toute remorque doivent être munis à l'arrière d'au moins deux feux stop de couleur rouge. Un feu stop supplémentaire central et placé en hauteur peut être monté sur de tels véhicules.

36. Sous réserve de la possibilité pour les Parties contractantes qui, conformément au paragraphe 2 de l'article 54 de la Convention, auront fait une déclaration assimilant les cyclomoteurs aux motorcycles de dispenser les cyclomoteurs de tout ou partie de ces obligations :

a) Tout motorcycle à deux roues avec ou sans side-car doit être muni d'un ou de deux feux de croisement blancs;

b) Tout motorcycle à deux roues avec ou sans side-car, dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 40 km/h (25 mph) à l'heure peut être muni, en plus des feux de croisement, d'au moins un feu de route blanc;

c) Tout motorcycle à deux roues avec ou sans side-car dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 50 km/h (31 mph) à l'heure doit être muni, en plus des feux de croisement, d'un ou de deux feux de route blancs.

37. Tout motorcycle à deux roues sans side-car peut être muni d'un ou de deux feux de position avant blancs ou jaune-auto.

38. Tout véhicule automobile peut être muni de deux feux de circulation diurne blancs ou jaune-auto.

38 *bis*. Tout véhicule automobile peut être équipé d'une fonction d'éclairage de virage pouvant être activée conjointement avec le(s) feu(x) de croisement par allumage d'une ou plusieurs sources lumineuses supplémentaires ou unités d'éclairage supplémentaires ou par pivotement du (des) feu(x) de croisement de chaque côté du véhicule.

Dans le cas des motocycles à deux roues, la ou les sources lumineuses supplémentaires ou unités d'éclairage supplémentaires servant à l'éclairage de virage de chaque côté du véhicule peuvent seulement être automatiquement allumées et éteintes en fonction de l'angle d'inclinaison du véhicule.

39. Tout motocycle à deux roues avec ou sans side-car peut être muni d'un ou de deux feux de circulation diurne blancs. Sur les véhicules qui en sont équipés, le feu de circulation diurne doit s'allumer automatiquement lorsque le moteur fonctionne.

Si le projecteur est allumé, le ou les feux de circulation diurne ne doivent pas s'allumer lorsque le moteur tourne.

Sur les véhicules qui ne sont pas équipés de feux de circulation diurne, le projecteur doit s'allumer automatiquement lorsque le moteur tourne.

40. Tout motocycle à deux roues sans side-car doit être muni à l'arrière d'un ou deux feux de position rouges.

41. Tout motocycle à deux roues sans side-car doit être muni à l'arrière d'un ou deux catadioptrés non triangulaires rouges et peut être équipé, de chaque côté, d'un ou deux catadioptrés non triangulaires, jaune-auto à l'avant et jaune-auto ou rouge à l'arrière.

42. Sous réserve de la possibilité pour les Parties contractantes qui, conformément au paragraphe 2 de l'article 54 de la Convention, auront fait une déclaration assimilant les cyclomoteurs aux motocycles, de dispenser de cette obligation les cyclomoteurs à deux roues avec ou sans side-car, tout motocycle à deux roues avec ou sans side-car doit être muni d'un ou deux feux-stop rouges.

43. Sans préjudice des dispositions relatives aux feux et dispositifs prescrits pour les motocycles à deux roues sans side-car, tout side-car attaché à un motocycle à deux roues doit être muni d'un feu de position avant blanc ou jaune-auto et d'un catadioptré rouge. Les connexions électriques doivent être telles que les feux de position avant et arrière du side-car s'allument en même temps que le feu de position arrière du motocycle.

44. Les véhicules automobiles à trois roues placées symétriquement par rapport au plan longitudinal médian du véhicule, assimilés aux motocycles en application de l'alinéa n) de l'article premier de la Convention, doivent être munis des dispositifs prescrits aux articles 21, 22, 23, 24 a), 28 et 35 ci-dessus. Toutefois, sur un véhicule électrique dont la largeur ne dépasse pas 1,30 m et dont la vitesse maximale ne dépasse pas 40 km/h (25 mph) à l'heure, un seul feu de route et un seul feu de croisement suffisent.

45. Tout véhicule automobile à l'exception des cyclomoteurs et toute remorque doivent être munis de feux indicateurs de direction jaune-auto, installés en nombre pair sur le véhicule.

46. Tout véhicule automobile et tout motocycle peuvent être équipés d'un ou de deux feux de brouillard avant de couleur blanche ou jaune sélectif. Ils doivent être placés de telle façon qu'aucun point de leur plage éclairante ne se trouve au-dessus du point le plus haut de la plage éclairante des feux de croisement.

47. Les véhicules automobiles, à l'exception des motocycles, ainsi que les remorques dont la masse maximale autorisée dépasse 750 kg doivent être équipés à l'arrière d'un ou de deux feux de marche arrière blancs. Deux feux de marche arrière blancs supplémentaires peuvent être montés sur les côtés des véhicules automobiles et des remorques d'une longueur supérieure à 6 m. Les feux de marche arrière ne doivent être allumés que lorsque la marche arrière est engagée.

48. Aucun feu autre que les feux indicateurs de direction, le signal de détresse, les feux stop lorsqu'ils servent de feux d'arrêt d'urgence et les feux spéciaux, ne doit être clignotant. Les feux de position latéraux peuvent clignoter en même temps que les feux indicateurs de direction.

49. Les feux spéciaux d'avertissement doivent émettre une lumière clignotante : la couleur de la lumière émise doit être conforme aux dispositions du paragraphe 14 de l'article 32.

50. Tout véhicule automobile et toute remorque doivent, et tout motocycle peut, être muni(s) d'un dispositif permettant d'émettre un signal de détresse.

51. Tout véhicule automobile peut être équipé de manière à émettre un signal avertissant d'un risque de choc arrière, produit par fonctionnement simultané de tous les feux indicateurs de direction.

52. Tout véhicule automobile et toute remorque de largeur supérieure à 1,80 m peuvent être équipés de feux d'encombrement. Ces feux doivent être obligatoires si la largeur de l'automobile ou de la remorque dépasse 2,10 m. Si ces feux sont montés, ils doivent être au nombre de deux au minimum et ils doivent émettre une lumière blanche ou jaune-auto vers l'avant et rouge vers l'arrière.

53. Tout véhicule automobile, à l'exception des motocycles, peut être équipé de feux d'angle blancs.

54. Tout véhicule automobile, à l'exception des motocycles, peut être équipé de feux d'accès extérieurs blancs.

55. Sur un même véhicule, les feux ayant la même fonction et orientés dans la même direction doivent être de même couleur. Les feux et les catadioptrés qui sont en nombre pair doivent être placés symétriquement par rapport au plan longitudinal médian du véhicule, sauf sur les véhicules dont la forme extérieure est asymétrique. Les feux de chaque paire doivent avoir sensiblement la même intensité. Ces dispositions ne s'appliquent pas à un système d'éclairage avant actif.

56. Des feux de nature différente et, sous réserve des dispositions des autres paragraphes du présent chapitre, des feux et des catadioptrés, peuvent être groupés ou incorporés dans un même dispositif, à condition que chacun de ces feux et catadioptrés soit conforme aux dispositions pertinentes de la présente annexe.

Chapitre III

Autres prescriptions

Appareil de direction

57. Tout véhicule automobile doit être muni d'un appareil de direction suffisamment robuste permettant au conducteur de changer facilement, promptement et sûrement la direction de déplacement de son véhicule.

Miroir rétroviseur

58. Tout véhicule automobile doit être muni d'un ou plusieurs miroirs rétroviseurs; le nombre, les dimensions et la disposition de ces miroirs doivent être tels qu'ils permettent au conducteur de voir la circulation vers l'arrière de son véhicule.

Avertisseur sonore

59. Tout véhicule automobile doit être muni d'au moins un avertisseur sonore d'une puissance suffisante. Le son émis par l'avertisseur doit être continu, uniforme et non strident.

Les véhicules prioritaires et les véhicules de service public de transport de voyageurs peuvent avoir des avertisseurs sonores supplémentaires qui ne sont pas soumis aux présentes dispositions.

Essuie-glace

60. Tout véhicule automobile pourvu d'un pare-brise de dimensions et de forme telles que le conducteur ne puisse normalement voir vers l'avant la route depuis sa place de conduite qu'à travers la partie transparente de ce pare-brise, doit être munie d'au moins un essuie-glace efficace et robuste, placé en une position appropriée et dont le fonctionnement ne requiert pas l'intervention constante du conducteur.

Lave-glace

61. Tout véhicule automobile soumis à l'obligation d'être munie d'au moins un essuie-glace doit également être munie d'un lave-glace.

Pare-brise et vitres

62. Sur tout véhicule automobile et sur toute remorque :

a) Les matériaux transparents faisant partie de la carrosserie du véhicule, y compris le pare-brise, ou des parois intérieures de séparation, doivent être tels que, en cas de bris, le danger de lésions corporelles soit réduit dans toute la mesure possible;

b) Les vitres du pare-brise doivent être faites d'un matériau dont la transparence ne s'altère pas et être telles qu'elles ne provoquent aucune distorsion notable des objets vus par transparence et qu'en cas de bris le conducteur puisse voir encore suffisamment bien la route.

Dispositif de marche arrière

63. Tout véhicule automobile doit être muni d'un dispositif de marche arrière manœuvrable de la place de conduite. Toutefois, ce dispositif n'est obligatoire sur les motocycles et sur les automobiles à trois roues placées symétriquement par rapport au plan longitudinal médian du véhicule que si leur masse maximale autorisée excède 400 kg.

Silencieux

64. Tout moteur thermique de propulsion d'une automobile doit être muni d'un dispositif d'échappement silencieux efficace.

Bandages

65. Les roues des automobiles et de leurs remorques doivent être munies de bandages pneumatiques assurant une bonne adhérence, même sur chaussée mouillée. Toutefois, la présente disposition ne saurait empêcher les Parties contractantes d'autoriser l'utilisation de dispositifs qui donneraient des résultats au moins équivalents à ceux qui sont obtenus avec des bandages pneumatiques.

Indicateur de vitesse

66. Tout véhicule automobile susceptible de dépasser en palier la vitesse de 40 km/h (25 mph) à l'heure doit être munie d'un indicateur de vitesse, chaque Partie contractante pouvant, toutefois, dispenser de cette obligation certaines catégories de motocycles et d'autres véhicules légers.

Dispositif de signalisation à transporter à bord des automobiles

67. Le dispositif visé au paragraphe 5 de l'article 23 et au paragraphe 6 de l'annexe 1 de la Convention, doit être :

a) Soit un panneau consistant en un triangle équilatéral à bords rouges et à fond évidé ou de couleur claire; les bords rouges doivent être munis d'une bande réflectorisée; ils peuvent en outre être munis d'une partie rouge fluorescente et/ou être éclairés par transparence; le panneau doit être tel qu'il puisse être placé en position verticale stable;

b) Soit un autre dispositif également efficace prescrit par la législation du pays où le véhicule est immatriculé.

Dispositif antivol

68. Tout véhicule automobile doit être muni d'un dispositif antivol permettant, lorsque le véhicule est laissé en stationnement, de mettre hors d'action ou de bloquer un organe essentiel du véhicule.

Dispositifs de retenue

69. Toutes les fois que cela est techniquement possible, tous les sièges faisant face vers l'avant des véhicules de la catégorie B visés aux annexes 6 et 7 de la présente Convention, à l'exception des véhicules construits ou utilisés à des fins spéciales définies par la législation nationale, doivent être munis d'une ceinture de sécurité homologuée ou d'un dispositif homologué ayant une efficacité comparable.

Dispositions générales

70. a) Dans toute la mesure possible, les organes mécaniques et les équipements des automobiles ne doivent pas présenter des risques d'incendie ou d'explosion; ils ne doivent pas non plus produire d'émissions excessives de gaz nocifs, de fumées opaques, d'odeurs ou de bruits;

b) Dans toute la mesure possible, le dispositif d'allumage à haute tension du moteur des automobiles ne doit pas donner lieu à une émission excessive de parasites radioélectriques;

c) Tout véhicule automobile doit être construit de telle manière que, vers l'avant, vers la droite et vers la gauche, le champ de visibilité du conducteur soit suffisant pour lui permettre de conduire en sécurité;

d) Dans toute la mesure possible, les automobiles et les remorques doivent être construites et équipées de façon à réduire, pour leurs occupants et pour les autres usagers de la route, les risques encourus en cas d'accident. En particulier, il ne doit y avoir, ni à l'intérieur ni à l'extérieur du véhicule, d'ornements ou autres objets qui, présentant des arêtes ou des saillies non indispensables, soient susceptibles de présenter un danger pour les occupants et pour les autres usagers de la route;

e) Les véhicules dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 t doivent être munis dans toute la mesure possible d'une protection antiencastrement arrière et latérale.

Chapitre IV

Dérogations

71. Sur le plan national, les Parties contractantes peuvent accorder des dérogations dans les cas suivants aux dispositions de la présente annexe :

a) Pour les véhicules automobiles et les remorques dont, par construction, la vitesse maximale ne dépasse pas 30 km/h (19 mph) à l'heure ou pour lesquels la législation nationale limite la vitesse à 30 km/h;

b) Pour les voitures d'handicapés, c'est-à-dire les petits véhicules automobiles spécialement conçus et construits – et non pas seulement adaptés – à l'usage d'une personne atteinte d'une infirmité ou d'une invalidité physique et n'étant normalement utilisés que par cette seule personne;

c) Pour les véhicules destinés à des expériences ayant pour but de rester en phase avec le progrès technique et de renforcer la sécurité routière;

d) Pour les véhicules de forme ou de type particuliers, ou qui sont utilisés à des fins particulières dans des conditions spéciales;

e) Pour les véhicules adaptés à la conduite par des handicapés.

72. Les Parties contractantes peuvent également accorder les dérogations ci-après aux dispositions de la présente annexe pour les véhicules qu'elles immatriculent et qui sont susceptibles de s'engager dans la circulation internationale :

a) En autorisant la couleur jaune-auto pour les feux de position avant des automobiles et des remorques;

b) En ce qui concerne la position des feux sur les véhicules à usage spécialisé dont la forme extérieure ne permettrait pas le respect de ces dispositions sans recourir à des dispositifs de montage risquant d'être facilement endommagés ou arrachés;

c) En ce qui concerne les remorques servant au transport de charges longues (troncs d'arbres, tuyaux, etc.) et qui, en marche, ne sont pas attelées au véhicule tracteur mais lui sont seulement reliées par la charge;

d) En autorisant l'émission de lumière blanche vers l'arrière et de lumière rouge vers l'avant pour les dispositifs suivants :

- Gyrophares ou feux clignotants des véhicules prioritaires;
- Feux fixes pour transports exceptionnels;
- Feux et catadioptrés latéraux;
- Enseignes lumineuses de toit;

e) En autorisant l'émission de lumière bleue ou rouge vers l'avant et vers l'arrière pour les gyrophares ou les feux clignotants;

f) En autorisant toute paroi latérale d'un véhicule de forme ou de dimension spéciale, ou encore utilisé à des fins spéciales et dans des conditions spéciales, la présence de bandes alternées rétro réfléchissantes ou fluorescentes rouges et rétro réfléchissantes blanches;

g) En autorisant l'émission vers l'arrière de lumière blanche ou de couleur réfléchi par des chiffres ou des lettres ou par le fond des plaques arrière d'immatriculation, par des signes distinctifs ou d'autres marques distinctives prescrites par la législation nationale;

h) En autorisant la couleur rouge pour les catadioptrés et feux latéraux situés les plus en arrière.

Chapitre V

Dispositions transitoires

73. Les automobiles immatriculées pour la première fois et les remorques mises en circulation sur le territoire d'une Partie contractante avant l'entrée en vigueur de la présente Convention ou dans les deux ans suivant cette entrée en vigueur ne seront pas soumises aux dispositions de la présente annexe, à condition qu'elles satisfassent aux prescriptions des parties I, II et III de l'annexe 6 de la Convention de 1949 sur la circulation routière.

73 *bis*. Les automobiles immatriculées pour la première fois et les remorques mises en circulation sur le territoire d'une Partie contractante avant l'entrée en vigueur du présent Accord ou dans les deux ans suivant cette entrée en vigueur ne seront pas soumises aux dispositions de la présente annexe, à condition qu'elles satisfassent aux dispositions de l'annexe 5 de la Convention de 1968 sur la circulation routière dans la version antérieure à ces amendements ou aux autres dispositions auxquelles il est fait référence au chapitre V de cette annexe.
